

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 20 OCTOBRE 2015,  
MOHAMMAD X. ET A.**

**MOTS CLEFS : article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme – provocation à la discrimination – boycott**

*Le 27 novembre 2013, la Cour d'Appel de Colmar avait estimé que la provocation à la discrimination ne pouvait pas entrer dans le droit à la liberté d'expression et d'opinion si elle constituait un acte positif de rejet. Le 20 octobre 2015, la Cour de Cassation confirme cette analyse.*

**FAITS :** Le 22 mai 2010, M. Mohammad X., Mme. Laila Y., M. Yahya Y., M. Jean-Michel Z., Mme. Assya A., Mme. Habiba B., l'épouse Y., M. Maxime C., Mme. Sylviane D., l'épouse G., Mme Farida E. et l'épouse F. ont été interpellés alors qu'ils appelaient au boycott des produits en provenance d'Israël.

**PROCÉDURE :** En 2010, ces derniers ont fait l'objet d'une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes. Le tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et déboutés les associations parties civiles de leurs demandes. Le 27 novembre 2013, la Cour d'appel de Colmar sanctionne les défendeurs pour provocation à la discrimination envers un groupe de personnes en raison de leur nationalité.

**PROBLÈME DE DROIT :** La provocation à la discrimination serait-elle entrée dans le droit à la liberté d'expression et la liberté d'opinion ?

**SOLUTION :** La Cour de Cassation, le 20 octobre 2015 considère que la provocation à la discrimination n'entre pas dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression lorsqu'elle constitue un acte positif de rejet du fait de l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes.

**SOURCES :**

DERIEUX (E.), « Incitation au boycott de produits et provocation à la discrimination », Légipress n°333 - décembre 2015, p.661



**NOTE :**

La liberté d'expression et la liberté d'opinion sont des libertés fondamentales. Elles se positionnent au sommet de la pyramide des normes de Kelsen et bénéficient de ce fait d'une valeur supérieure aux autres. Pourtant, lorsqu'un individu provoque à la discrimination par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes, son agissement ne peut pas entrer dans le droit à ces libertés.

***Une solution écartant la provocation à la discrimination du droit à la liberté d'expression et d'opinion***

La liberté d'expression et la liberté d'opinion sont respectivement prévues aux articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) ainsi qu'à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Ces libertés fondamentales sont dominantes dans la hiérarchie des normes, pourtant le juge d'appel en 2013 a estimé que la provocation à la discrimination n'entraîne pas dans le droit de ces libertés.

En l'espèce, les prévenus appelaient au boycott des produits en provenance d'Israël en proférant des slogans : « Israël assassin, Carrefour complice ». La Cour de Cassation a confirmé le jugement d'appel et estime que dès lors que la provocation à la discrimination « constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes », elle ne peut pas entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Les défenseurs ont provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence dans le but de créer une différence de traitement d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion ou une nation. Cet agissement constitue selon les juges de cassation un acte positif de rejet.

Cette restriction à la liberté d'expression et d'opinion paraît justifiée dans une société démocratique. La décision de la Cour de Cassation permet ainsi la sauvegarde de l'ordre public et la protection des droits d'autrui.

***Une solution mettant en lumière les possibles restrictions à l'article 10 de la CEDH***

Le juge emploie des dispositions nationales comme européennes pour motiver sa décision. La Cour invoque l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui énonce le principe fondamental de la liberté d'expression. Il rappelle également les éléments constitutifs de la provocation à la discrimination présents à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

La Convention Européenne des droits de l'Homme pose le droit à la liberté d'expression au premier paragraphe de son article 10. Cependant, le paragraphe 2 du même article prévoit des « restrictions aux sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, [notamment] à la protection [...] des droits d'autrui. ».

En l'espèce, la provocation à la discrimination constitue une entrave aux « droits d'autrui ». Plus largement, la provocation aux crimes ou aux délits peut entraîner leur réalisation, la provocation à la discrimination peut donc entraîner la discrimination d'une personne.

La discrimination en elle-même est un délit et elle suppose que l'on porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. La provocation à la diffamation est aussi une infraction de presse et elle est sanctionnée dans le but de protéger le droit des individus.

Léa Stefani

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



**ARRÊT :**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., Mme Y..., MM. Y..., Z..., A..., Mme B..., M. C..., Mmes D..., et E..., ont été interpellés, le 22 mai 2010, à Illzach (68) dans les locaux du magasin " Carrefour ", alors qu'ils participaient à une manifestation appelant au boycott des produits en provenance d'Israël, en portant des vêtements comportant la mention " Palestine vivra, boycott Israël ", en distribuant des tracts sur lesquels on lisait : " Boycott des produits importés d'Israël, acheter les produits importés d'Israël, c'est légitimer les crimes à Gaza, c'est approuver la politique menée par le gouvernement israélien ", mention suivie de l'énumération de plusieurs marques de produits commercialisées dans les grandes surfaces de la région, et en proférant les slogans : " Israël assassin, Carrefour complice " ; qu'à la suite de ces faits, ils ont fait l'objet de citations à comparaître devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, une nation ; que le tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite, et débouté les associations parties civiles de leurs demandes ; que toutes les parties et le ministère public ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, et déclarer les prévenus coupables, l'arrêt retient que ceux-ci, par leur action, provoquaient à discriminer les produits venant d'Israël, incitant les clients à ne pas acheter ces marchandises en raison de l'origine des producteurs et fournisseurs, lesquels, constituant un groupe de personnes, appartiennent à une nation déterminée, en l'espèce Israël, qui constitue une nation au sens de l'article d'incrimination 21/01/2016 Document

Wolters Kluwer France soumis aux conditions d'utilisation définies par la Charte d'Utilisation et les Conditions Générales d'Abonnement UNIVERSITE PAUL CEZANNE 2/3 et du droit international ; que les juges ajoutent que la provocation à la discrimination ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes, en l'espèce les producteurs de biens installés en Israël ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, qui répondaient aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'elle a relevé, à bon droit, que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis, et que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut être, en application du second alinéa de ce texte, soumis à des restrictions ou sanctions qui constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

